

ENREGISTRE A PARIS 8è
SIE EUROPE ROME LE 05/01/09
Bord : 2009/1 6 Case : 6
Total liquidé : 500€
Pour le Chef de Service comptable,

AB GARGENVILLE SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 6, place de la Madeleine - 75008 Paris
492 501 176 RCS Paris

L'agent des Impôts
Claire Pichonnet

06870211

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 17 DECEMBRE 2008**

L'an deux mille huit,
le 17 décembre, à 10 heures

La société AB Château S.à r.l., dont le siège social 412 F Route d'Esch, L-1030 - Luxembourg (représentée par ses gérants, Madame Sandrine van Waveren et Monsieur Luca Gallinelli), Associé Unique, a statué sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président ; augmentation de capital d'un montant de 250 000 euros, par création et émission de vingt cinq mille (25.000) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale, à libérer intégralement par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
2. Augmentation de capital social en numéraire d'une somme de 8.600 euros par l'émission de 860 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale, réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code de travail ; condition et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président,
3. Modification corrélative des statuts,
4. Pouvoirs pour formalités.

L'Associé Unique prend connaissance des documents suivants :

- la copie de la lettre d'information du commissaire aux comptes,
- le rapport du Président,
- l'arrêté de créances,
- le texte du projet de décisions,
- le projet des statuts de la société.

09 JAN. 2009

N° de dépôt : 1780

h
sow

L'Associé Unique prend acte que la société Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes de la Société, qui a été informée des présentes décisions, n'est pas représentée et est excusée.

Puis l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constatant que le capital de la Société est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant fixé à deux cent cinquante mille (250.000) euros par création et émission de vingt cinq mille (25.000) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, ce qui a pour effet de porter le capital social de trente sept mille (37 000) euros à deux cent quatre vingt sept mille (287.000) euros, divisé en vingt huit mille sept cent (28.700) actions, toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles sont émises au pair et sont intégralement libérées à la souscription par compensation avec une quote-part de la créance liquide et exigible de deux cent cinquante mille (250.000) euros, que l'Associé Unique détient à l'encontre de la Société.

Cette créance a fait l'objet d'un arrêté de compte établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société, conformément aux dispositions de l'article R 225-134 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est souscrite à ce jour en totalité par l'Associé Unique, en vertu de son droit préférentiel de souscription qui déclare avoir établi et signé le bulletin de souscription correspondant.

La libération des actions sera constatée par un certificat établi conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, en date de ce jour. Ce certificat sera annexé au présent procès-verbal, l'ensemble constituant les documents légaux relatifs à l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique :

- après avoir pris connaissance du rapport du Président, des dispositions du premier alinéa de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,
- prend acte du projet qui lui est soumis portant sur :
 - l'augmentation de capital social, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, d'une somme de 8.600 euros, par l'émission de 860 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 10 euros chacune,

6
5005

- la renonciation par l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société, qui auront seuls le droit de souscrire aux actions nouvelles à émettre,
 - l'émission des nouvelles actions au pair, qui seraient intégralement libérées à la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, qui devraient être créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seraient souscrites et qui seraient, sous réserve de leur date de jouissance, complètement assimilées aux actions anciennes à compter de leur création et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'associé unique ou des assemblées générales,
 - les pouvoirs à conférer au Président pour fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, informer les salariés de la Société, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée et modifier corrélativement les statuts de la Société,
- décide de ne pas adopter ce projet d'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide, à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première décision, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le 17 décembre 2008, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 250.000 euros pour le porter à 287.000 euros par l'émission de 25.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale, intégralement libérées par compensation avec une créance qu'il détenait à l'encontre de la Société. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent quatre vingt sept mille (287.000 euros). Il est divisé en vingt huit mille sept cent (28.700) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. »

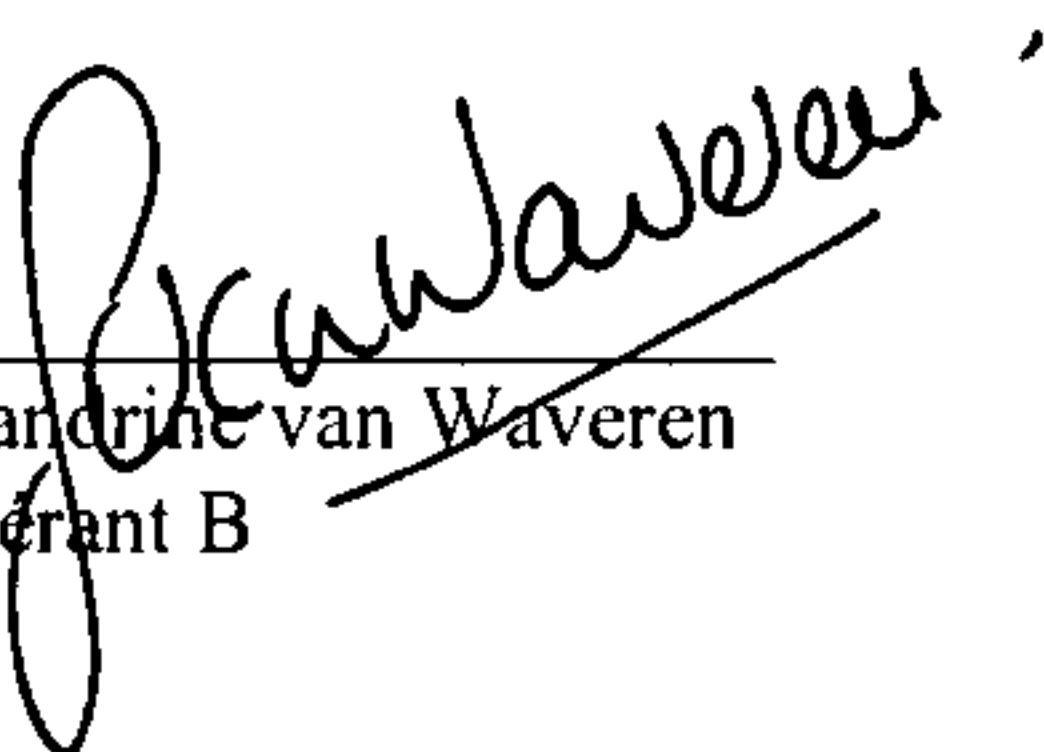
h. ouk

QUATRIEME DECISION

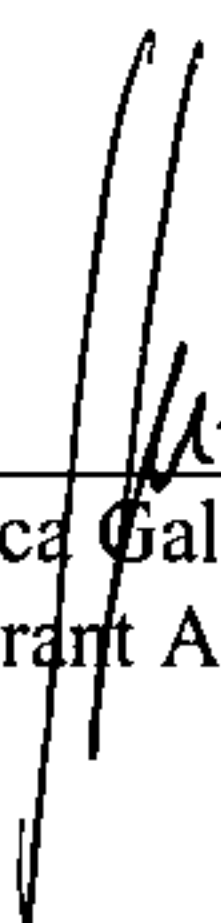
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé, par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
AB Château S.à r.l.
Représentée par ses gérants



Sandrine van Waveren
Gérant B



Luca Gallinelli
Gérant A

AB Gargenville S.A.S.

Certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société AB Gargenville S.A.S., nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société AB Château S.A.R.L. a souscrit 25.000 actions nouvelles d'un nominal de € 10 de la société AB Gargenville S.A.S. à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'associé unique le 17 décembre 2008 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société AB Château S.A.R.L. de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 15 décembre 2008, par le président, dont nous avons certifié l'exactitude le 15 décembre 2008, duquel il ressort que la société AB Château S.A.R.L. possède sur la société AB Gargenville une créance de € 250.000 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en trois exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris-La Défense, le 17 décembre 2008

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit



Marie-Henriette Joud

SAS à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre
Société de Commissaires aux Comptes
Société d'expertise comptable inscrite au Tableau
de l'Ordre de la Région de Paris - Ile-de-France
Siège social : 11, allée de l'Arche - Faubourg de l'Arche -
92400 Courbevoie

AB Gargenville S.A.S.

Certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

ERNST & YOUNG Audit

AB Gargenville S.A.S.

Certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société AB Gargenville S.A.S., nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce.

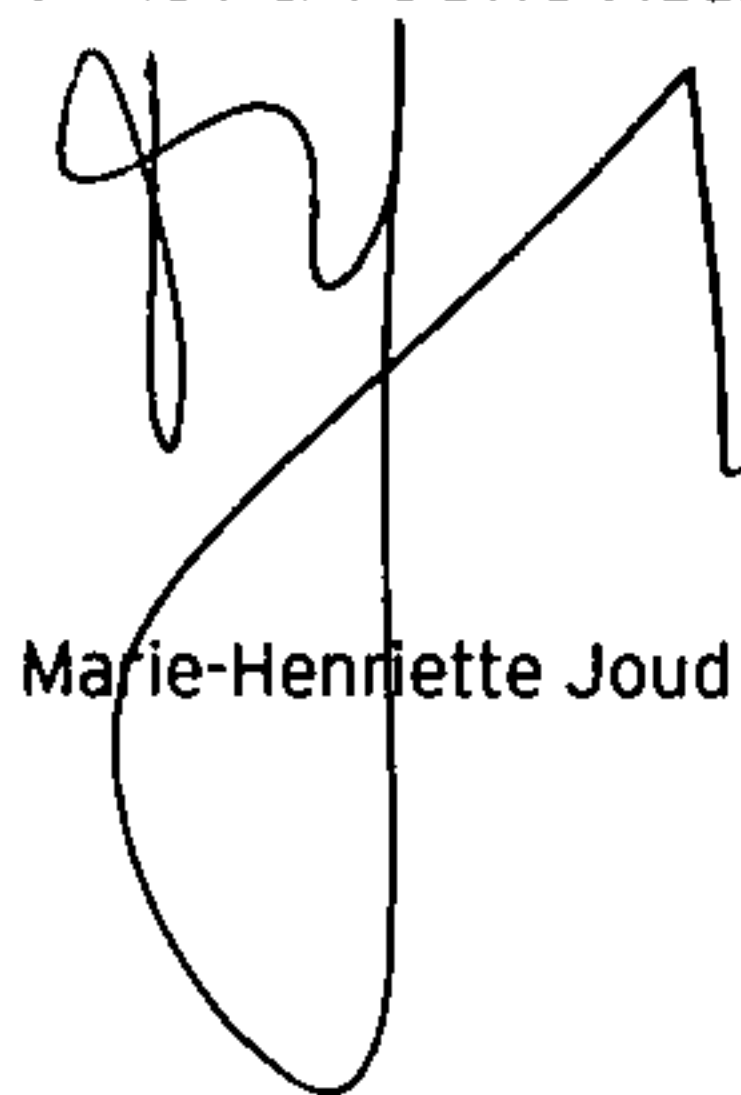
Ces diligences ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société AB Château S.A.R.L. a souscrit 25.000 actions nouvelles d'un nominal de € 10 de la société AB Gargenville S.A.S. à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'associé unique le 17 décembre 2008 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société AB Château S.A.R.L. de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 15 décembre 2008, par le président, dont nous avons certifié l'exactitude le 15 décembre 2008, duquel il ressort que la société AB Château S.A.R.L. possède sur la société AB Gargenville une créance de € 250.000 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en trois exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris-La Défense, le 17 décembre 2008

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit



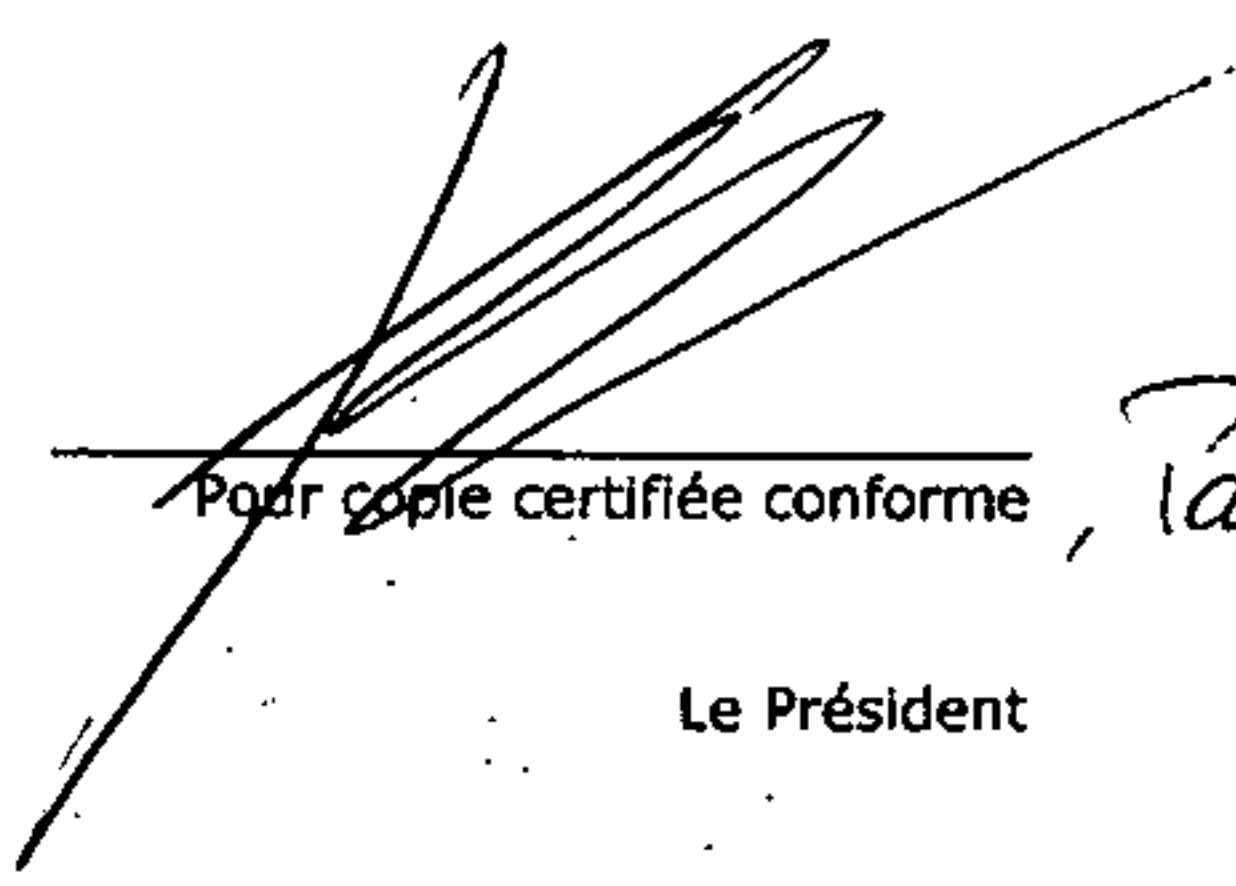
Marie-Henriette Joud

AB GARGENVILLE SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 287.000 euros
Siège social : 6, place de la Madeleine - 75008 PARIS
492 501 176 R.C.S. PARIS

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 17 DECEMBRE 2008


Pour copie certifiée conforme

Paris le 17/12/08

Le Président

 Kenneth Gilson

- SOMMAIRE -

TITRE I	FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	4
ARTICLE 1	- FORME.....	4
ARTICLE 2	- OBJET.....	4
ARTICLE 3	- DENOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 4	- SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5	- DUREE	5
TITRE II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
ARTICLE 6	- APPORTS.....	5
ARTICLE 7	- CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8	- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.....	5
ARTICLE 9	- LIBERATION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10	- FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11	- CESSIION ETTRANSMISSION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 12	- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS.....	6
TITRE III	DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	7
ARTICLE 13	- PRESIDENT.....	7
ARTICLE 14	- POUVOIRS DU PRESIDENT	7
ARTICLE 15	- AUTRES DIRIGEANTS - COMITES	7
ARTICLE 16	- REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS	8
ARTICLE 17	- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE.....	8
ARTICLE 18	- COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
TITRE IV	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	8
ARTICLE 19	- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	8
ARTICLE 20	- PROCES-VERBAUX.....	8
TITRE V	COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES	9
ARTICLE 21	- COMPTES SOCIAUX ET EXERCICES SOCIAL.....	9
ARTICLE 22	- BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES	9
ARTICLE 23	- PERTE DU CAPITAL.....	10
TITRE VI	DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	10
ARTICLE 24	- DISSOLUTION - LIQUIDATION	10
ARTICLE 25	- CONTESTATIONS	10

LA SOUSSIGNEE :

AB Chateau S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 8-10, rue Mathias Hardt L-1717 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 118093, représentée par Monsieur Francesco Biscarini en qualité de gérant,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

- STATUTS -

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « Société ») qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

Il est rappelé que la Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la détention de participations dans des sociétés immobilières ou foncières ;
- la détention d'un patrimoine immobilier locatif ;
- l'octroi de garanties dans le cadre de la réalisation de son objet social et notamment en garantie des engagements des sociétés de son groupe ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini, ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

AB Gargenville SAS

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6, place de la Madeleine, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui aura toute compétence à cet effet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

La société AB Chateau S.à r.l., associé unique, apporte une somme en numéraire de trente sept mille euros (37.000 euros) correspondant à 3.700 actions de 10 euros (dix euros) chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'office notariale Michelez & Associés, Notaires, 128, boulevard de Courcelles, 75854 Paris Cedex 17, conformément à la Loi.

Le 17 décembre 2008, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 250.000 euros pour le porter à 287.000 euros par émission de 25.000 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale, intégralement libérées par compensation avec une créance qu'il détenait à l'encontre de la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent quatre vingt sept mille (287.000 euros). Il est divisé en vingt huit mille sept cents (28.700) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Les mouvements sont préalablement inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat et peut le révoquer à tout moment. Le mandat du Président est renouvelable. Conformément à la Loi, le premier Président est désigné dans les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et à l'exception des opérations pour lesquelles la Loi impose une décision de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES

Un ou plusieurs autres dirigeants, ayant le titre de Directeur Général, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision de l'associé unique qui fixera leurs pouvoirs.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque Directeur Général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

En outre, l'associé unique peut décider d'instituer tous Comités qu'il estimera nécessaire et les conditions de leur fonctionnement.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

Les rémunérations du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants, sont déterminées par décision de l'associé unique.

Le Président et, le cas échéant, les autres dirigeants, ne peuvent prétendre, pour quelque raison que ce soit, à aucune indemnité au titre de la cessation de leur mandat.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. En outre, lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions que l'un des dirigeants envisagerait de passer directement ou indirectement avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux éventuels Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique nomme, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX ET EXERCICES SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2006.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis et arrêtés par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique n'exerce pas les pouvoirs de direction, les comptes annuels, le rapport de gestion, le ou les rapport(s) du Commissaire aux Comptes ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe lui sont adressés par le Président quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa ci-dessus. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, à la disposition de l'associé unique qui ne peut en prendre copie.

ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique, qui peut également décider de prélever sur ledit bénéfice toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière de la durée de la Société, la dissolution de celle-ci intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, entre l'associé unique ou un dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.